

Accords avec le gouvernement fédéral. Le ministère fédéral de la Justice a commencé à partager les frais de l'aide juridique dans les affaires criminelles en 1972. Le Québec et la Colombie-Britannique ont signé l'accord en décembre de cette même année; les quatre provinces de l'Atlantique, l'Ontario, le Manitoba et l'Alberta, en 1973 et la Saskatchewan, en 1974.

L'entente concernant l'aide juridique en matière criminelle précisait le mode de partage des frais ainsi que la quote-part fédérale maximale.

Le mode de partage établi dans les accords fédéraux-provinciaux et appliqué aux dépenses nettes de chaque régime détermine l'apport du gouvernement fédéral à l'aide juridique en matière criminelle. Les dépenses nettes partagées représentent les frais engagés, par chaque régime d'aide juridique, pour des affaires précisées dans l'entente fédérale-provinciale de partage des coûts de l'aide juridique en matière criminelle. Il s'agit des frais de service juridique et des dépenses administratives qui y sont reliées, moins les sommes versées par les clients à titre de quote-part ou de recouvrement. Les dépenses administratives font partie des frais partagés depuis 1976-77.

La conclusion d'un accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux dépend d'un certain nombre de conditions, notamment l'admissibilité des accusés, le choix des avocats, les appels interjetés par la Couronne et les barèmes d'honoraires.

L'aide juridique en matière civile est née, en juillet 1980, des modifications apportées au Régime d'assistance publique du Canada, 1966-67. Sous les auspices de Santé et Bien-être social Canada, les gouvernements fédéral et provinciaux ont convenu d'assumer chacun 50 % des frais d'aide juridique en matière civile. Ces accords prévoient le paiement rétroactif des frais d'aide juridique en matière civile, sous réserve de la législation provinciale au chapitre de l'assistance sociale.

Dans les territoires, le partage des frais s'applique à la fois au domaine civil et au domaine criminel. Des accords ont été signés avec les Territoires du Nord-Ouest en 1971 et en 1979, et avec le Yukon en 1977. Dans le cas des territoires, le gouvernement fédéral assume 50 % des frais jusqu'à concurrence d'un maximum fixé.

Avocats de service. La plupart des provinces et territoires ont recours à des avocats de service chargés de conseiller les détenus et autres personnes qui comparaisaient sans avocat devant un tribunal, de les aider à obtenir des services juridiques, et de les représenter sur place au besoin.

Au Nouveau-Brunswick, en Alberta et dans les deux territoires, ce sont des avocats de clientèle privée qui font office d'avocats de service. Au Québec, cette fonction est exercée principalement par des avocats salariés, et dans les autres provinces qui ont recours à des avocats de service, soit Terre-Neuve, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique, on s'adresse à la fois à des avocats de clientèle privée et à des avocats salariés. En Ontario, le régime est un peu différent: à Toronto, les avocats de service sont des avocats salariés et ailleurs dans la province, des avocats de clientèle privée.

Les avocats de service peuvent être affectés à des cours de magistrat (provinciales), à des tribunaux pour la famille et à des tribunaux pour les jeunes. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ils suivent le tribunal dans ses déplacements.

La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan ne s'adressent pas à des avocats de service, mais les avocats qui participent au programme d'aide juridique fournissent des conseils ou assurent la défense des accusés au besoin.

Services d'aide juridique. Quand on parle d'aide juridique, il peut s'agir de conseiller, de représenter un client devant le tribunal, de représenter un client au cours d'une procédure administrative, de dresser des actes authentiques ou de négocier le règlement d'une affaire. L'envergure de ces services, surtout en matière civile, varie selon la province et le territoire.

20.4 Application de la loi

20.4.1 Criminalité

De 1980 à 1985, le nombre des infractions est passé de 2,692,159 à 2,724,308, soit une augmentation de 1.2 %.

Les infractions au Code criminel, qui représentent environ les trois quarts de toutes les infractions, ont connu une majoration de 6.3 % entre 1980 et 1985. Elles peuvent être réparties en trois catégories: les crimes de violence, les crimes contre les biens et les autres infractions prévues au Code criminel. Selon les données de 1985, environ sept fois plus de crimes contre les biens que de crimes de violence ont été commis. De 1980 à 1985, les crimes contre les biens ont augmenté de 5.6 %, et les crimes de violence de 21.8 %.

Les infractions aux lois fédérales, qui forment environ 3.5 % du total des infractions commises, ont diminué de 19.8 % entre 1980 et 1985. Au cours de cette période, les infractions à la Loi fédérale sur les stupéfiants ont connu une baisse de 22.9 %.